

L'IDÉOLOGIE DE LA MAGISTRATURE À L'ÉPREUVE DES PRATIQUES :
LE CHÂTELET DE PARIS AU MOYEN AGE TARDIF

Julie CLAUSTRE,
Maître de conférences en histoire médiévale,
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/LAMOP UMR 8589

Sont rassemblés ici, à l'invitation de Pierre Bonin, quelques éléments d'une lecture de l'ouvrage de Jacques Krynen *L'idéologie de la magistrature ancienne*, menée du point de vue d'une histoire sociale de la justice au bas Moyen Age, qui portent donc sur une partie seulement du livre qui embrasse une période bien plus longue.

L'ouvrage de Jacques Krynen montre la floraison, la luxuriance même de l'idéologie de la magistrature, qui accompagne l'affirmation institutionnelle du parlement de Paris et sa constitution en corps entre XIII^e et XV^e siècle. Trois remarquables expressions peuvent en être ici retenues : l'idée que le roi a une "dette de justice" envers ses sujets et que celle-ci est honorée par le Parlement (p. 18 et suiv.) ; celle d'une "représentation" du roi par le Parlement (chap. 3) qui fait de celui-ci une "figure" du roi, lui-même "figure" du souverain céleste (au sens que les historiens des images médiévales donnent à la "figure", comme Jérôme Baschet) ; la mission quasi sacerdotale de parlementaires qui se veulent des prêtres de la justice (chap. 4). Il y a là trois manières d'exprimer l'éminente contribution des gens du Parlement à la souveraineté, trois manières qui - on peut le noter - empruntent directement ou non à des catégories ecclésiales. Le livre suit les étapes de leur formulation et souligne le caractère non strictement linéaire de cette élaboration. Sur la même trajectoire que celle ouverte par *L'Empire du roi*, l'auteur révèle avec brio, plus encore que la construction juridique et institutionnelle de l'Etat monarchique, sa construction spirituelle et rhétorique. Sur cette trajectoire, on voit mal comment l'argumentation

de l'auteur pourrait être prise en défaut : à se placer au niveau des discours de la magistrature, la démonstration de Jacques Krynen est lumineuse et la citadelle qu'il a échafaudée imprenable.

L'avant-propos de l'auteur (p. 10) prétend cependant aller au-delà de l'écran discursif et il évoque un « phénomène d'irrépressible emprise de la magistrature sur la marche du pouvoir » depuis la naissance médiévale de l'Etat. Il soutient l'idée d'une justice qui règnerait sur les valeurs individuelles et collectives et qui déciderait en dernier ressort ; celle d'une magistrature qui maintiendrait la royauté capétienne dans des obligations politiques et des devoirs moraux et qui travaillerait à la cohésion de la communauté ; celle de « savoirs et convictions ayant guidé l'action des juges » qui modelaient en partie la forme prise par l'Etat, même absolutiste.

On est ainsi immanquablement appelés à se demander si les proclamations de la magistrature, dont la cohérence est remarquablement mise en lumière par le livre, ont fondé l'emprise de cette magistrature sur la monarchie tardomédiévale ou si, du moins, elles ont abouti à modeler partiellement la forme de cette monarchie. On arguera ici qu'elles contrastent singulièrement avec les signes d'un certain effacement de la fonction de juger dans quelques-unes des conquêtes importantes de la souveraineté capétienne du bas Moyen Age. A la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, la souveraineté royale s'impose par des procédés qui contournent allègrement les juges. L'un de ceux-ci a été étudié par Claude Gauvard : la rémission, émise par la chancellerie, qui, certes, avait besoin d'être entérinée par les tribunaux, mais dont le succès devait plus à la grâce du roi qu'à l'action des juges et qui se soldait régulièrement par des accords extrajudiciaires entre les parties. Cette grâce en matière criminelle mise au point sous les derniers Capétiens a permis, paradoxalement, à la monarchie d'imposer son pouvoir pénal, bien plus aisément que les rares sentences capitales prononcées par ses juges. Une grâce royale en matière de dettes privées s'est également imposée dans les mêmes années, autour de 1320 : il s'agit de la lettre de répit. Certes, son usage fut assez sévèrement cantonné par la chancellerie et par les juges royaux - par exemple au Châtelet de Paris -, mais elle s'installa durablement. En gouvernant ainsi par la grâce, le roi évita d'avoir à gouverner sans cesse avec les juges.

Un autre des procédés d'évitement des juges nés à la même époque à l'intérieur même du dispositif souverain a été l'emprisonnement pour dette. Le droit royal l'a reconnu formellement à compter de l'ordonnance de réforme de 1303. Ce dispositif, que la documentation du Châtelet de Paris permet d'observer entre la fin du XIV^e et la fin XV^e siècle, a été précisément conçu pour éviter toute sentence judiciaire, toute parole du juge. Il passait d'abord par un mécanisme dit d'« exécution parée » : le titre de créance ouvrait la possibilité au créancier de faire arrêter son débiteur défaillant par un sergent royal, si ce titre était assorti de l'obligation de tenir prison, écrit par des notaires royaux et scellé du sceau de la prévôté royale, sans autre formalité judiciaire.

Certes, il arrivait qu'un créancier fasse jeter son débiteur en prison après avoir obtenu contre lui une condamnation et non au vu d'une créance notariée. Mais le cas est cependant rare : en 1454-1455, seulement 10 % des presque 200 condamnations de débiteurs à payer prononcées par l'auditoire du prévôt royal de Paris en une année étaient assorties de la condamnation à tenir prison ; en 1488-1489, sur les près de 550 endettés passés par les geôles du Châtelet, 12 seulement (soit 2 %) y étaient à la suite d'une sentence les condamnant à tenir prison pour leurs dettes. Le mécanisme d'« exécution parée » était donc très majoritaire dans l'application de la contrainte par corps. Il était en fait d'une redoutable efficacité et il reposait sur l'idée que l'obligation passée devant un notaire ou tabellion royal et scellée était passée « comme se fait estoit en jugement » : on ne saurait mieux dire que le "jugement", et en particulier celui qui permettait au roi d'avoir accès au corps de ses sujets, n'était pas réservé aux juges ! Le prisonnier pour dette, dans la très grande majorité des cas, était ensuite rapidement délivré de prison (en un ou deux jours) sans que son cas n'ait été à aucun moment examiné par le juge royal, mais cette délivrance était obtenue soit par le paiement de la dette, soit par un arrangement passé avec le créancier. Ce n'est que dans de rares cas que le prisonnier devait faire ajourner son créancier devant l'auditoire du prévôt pour « voir sa délivrance » : sur les quatre-vingt-deux mois d'activité de l'auditoire (soit, cumulés, moins de sept ans) qui sont documentés entre 1395 et 1455, à peine quatre-vingt-dix enregistrements de sentences sont relatifs à des emprisonnements pour dettes, soit guère plus d'un par mois. En revanche, à suivre le registre d'écrous du Châtelet de 1488-1489, un écroû sur trois avait pour motif une dette et trois écrous par jour étaient imputables à une dette. Le prisonnier pour dette, arrêté sans ordre du juge, sortait donc en général de la geôle du Châtelet sans passer devant le juge, mais en négociant avec son créancier devant des notaires ou un greffier du tribunal. L'"écrou" (l'ordre de levée d'écrou) était en principe rédigé par le cleric criminel ou ses clerks et transmis par lui au geôlier, du moins à compter d'un accord passé entre le cleric criminel et le cleric civil du Châtelet en avril 1407. Le cleric criminel se contentait alors de constater l'accord intervenu entre les parties et le consentement du créancier à la délivrance. Aucun *dictum* du juge n'était nécessaire, de même que nul juge, en général, n'avait prononcé l'ordre de saisir le corps du débiteur défaillant. Autrement dit, l'emprisonnement pour dette, cette activité très banale des sergents royaux et des juridictions royales à compter de 1303, qui fut jusqu'en 1867 un des premiers motifs de recours à l'incarcération, était largement extra-judiciaire et échappait presque totalement à l'emprise des juges royaux. Le Parlement, au demeurant, en connaissait assez rarement, bien que des sujets de quelque envergure sociale aient pu connaître l'emprisonnement pour dette et faire appel au Parlement. Ce mécanisme très contraignant n'était en fait jamais, ou le moins possible, assumé par les juges, et il était référé au seul consentement

des contractants (dont les ministres étaient les notaires). La prise du corps de l'endetté ne semble en ce Moyen Age tardif s'imposer que pour autant que l'endetté y avait consenti par avance : elle semble même avoir été difficilement acceptable en l'absence de ce consentement.

Cet *excursus* sur l'emprisonnement pour dette vise simplement à souligner que le renforcement des procédures des cours royales à compter du XIII^e siècle (pensons à l'enquête, à la torture etc.) n'a pas mécaniquement entraîné le renforcement de la position de la magistrature au sein des institutions et des corps monarchiques, de même qu'il n'a pas toujours suscité chez elle une réflexion à même de cantonner l'Etat dans « des obligations politiques et des devoirs moraux ». La magistrature est même restée étrangère à certaines d'entre elles, qui étaient loin d'être négligeables du fait de leur visibilité et de leur banalité même. Les reléguer au prétexte que, précisément, elles n'ont pas intéressé les magistrats médiévaux, biaise quelque peu la perspective, sauf à soutenir que les pratiques judiciaires qui installaient le plus sûrement l'emprise souveraine sont dénuées d'intérêt dès lors qu'elles ont touché d'abord les catégories socialement dominées. La difficile assomption de la contrainte par corps par la magistrature est congruente avec un discours qui, au même moment, parmi les officiers du Châtelet royal, valorise le consentement (de l'obligation) par rapport à la condamnation, et les hiérarchise sur une échelle de vertu. C'est ce qu'indique un cas noté dans un manuscrit de la coutume parisienne (BnF, fr 18419, fol. 46v-47), une note d'audience sur une plaidoirie du célèbre avocat parisien Martin Doublé datée de 1384 : « l'obligation est faite volontairement et est plus vertueuse et plus forte par raison [que] la sentence [qui] est donnée par contrainte ». Cette valorisation du consentement à la contrainte est en fait la pierre angulaire de ce que l'on pourrait appeler « l'idéologie du notariat ancien » qui se développe à Paris dans la première décennie du XV^e siècle. Les notaires de la prévôté royale arguent de la nature volontaire des actes qu'ils doivent écrire pour justifier, contre le greffier criminel, leur compétence sur l'écriture des accords après crime. Ils défendent « l'essence » et l'honneur de leur office en dramatisant l'opposition entre la parole de contrainte qui émane du juge et la volonté des justiciables recueillie par leurs soins. Aussi, pour qui s'intéresse à cette parole de ces autres officiers royaux que sont les notaires, « l'idéologie de la magistrature ancienne » apparaît d'abord comme un efficace discours d'affirmation pour un groupe social qui s'organise comme une élite du groupe plus vaste des hommes de loi, et ce contre d'autres groupes (chancellerie, gens des comptes) qui y prétendent. Les parlementaires ont élaboré un corpus idéologique propre à les poser au sommet de l'élite de l'honorabilité, fondée sur les offices de justice, qui émerge aux XIV^e et XV^e dans toutes les villes du royaume : celle que Bernard Guenée, René Fédou, Robert Fawtier, Bernard Chevalier ou Thierry Dutour ont notamment mise en

valeur. Jacques Krynen met à jour la profondeur, la cohérence et la pérennité de ce corpus idéologique.

Dès lors, on ne s'étonne pas que ce corpus doctrinal ait été pour partie revendiqué par d'autres gens de justice, même si les parlementaires ont sans doute eu plus de talent pour l'exprimer. La notion de "représentation" du roi est ainsi partagée par le prévôt royal de Paris. A la fin du XIV^e siècle, Jacques d'Ableiges affirme : « Des estas du chastellet de Paris et des gens vivans en yceulx le prevost de Paris est chief qui est institué par le roy et represente sa personne quant au fait de justice... ses lieutenans representent sa personne » (BnF fr. 10816, fol. 1). A la prévôté de Paris, on considère aussi que la fonction de juger, exercée par le prévôt et ses officiers, le cleric civil en particulier, est tenue de Dieu même, par la grâce duquel le roi règne également. C'est ce que proclament les *incipit* des registres des causes civiles du Châtelet royal conservés pour les années 1398-1402. Le registre « des causes et apointemens civilz de la prevosté de Paris » proclame qu'il est tenu directement au nom de Dieu « celui qui a créé les cieus et la terre » (Arch. nat., Y 5224), « celui qui [s'est fait] père fils et saint esprit » (Y 5223), « celui par lequel les rois règnent et les princes dominant » (Y 5221). Le nom du prévôt Jean de Foleville, ayant la « régence » (*regente* ou *regenciam habente*) de la prévôté du roi et au nom du roi, est mentionné entre celui du roi Charles VI « régnant » (*regnante*) et celui du cleric civil Pierre de Fresnes, appelé cleric du roi, scribe de la prévôté et tenant le registre (*registrante* ou *registrum tenante*) (Y 5221 et 5223). L'effet d'assonances entre *regnante*, *regenciam habente* et *registrum tenante* dans ces deux mentions signifie l'unité de la mission des trois personnages autour du *regere* et du *recte agere*. Ce sont là, à leur manière, plus lapidaire, des proclamations de la dignité du juge du Châtelet et de son greffier.

Bref, ne peut-on considérer que « l'idéologie de la magistrature ancienne » se présente d'abord comme une ressource collective pour unifier et affirmer une dignité et un statut, mais qu'elle ne modèle que marginalement une souveraineté en expansion sur d'autres bases qu'elle a superbement ignorées ? L'affirmation élégante, savante, véhémence de l'idée d'un Parlement s'identifiant plus que le roi à un État de justice en présuppose-t-elle l'existence, même si elle signale les efforts déployés en ce sens ?

Eléments de bibliographie

Claude Gauvard, « *De grace especial* », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 (prix Le Senne 2009 de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres).

Julie Claustre, « Le répit et le pardon des dettes dans le royaume de France à la fin du Moyen Age », dans Evelyne Scheid-Tissinier et Thierry Rentet éd., *Les politiques du pardon. Le pouvoir et le pardon dans quelques sociétés européennes depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne*, à paraître.

Julie Claustre, « "Donner le temps" : le répit royal à la fin du Moyen Age », dans Lucien Faggion et Laure Verdon éd., *Dons et contre-dons : les usages historiques d'un paradigme anthropologique*, à paraître.